

**DECRET N° 76 - 121 du 16 Juillet 1976 relatif aux modalités
d'enregistrement et de publication des appellations d'origine et fixant les
taxes y afférentes**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,
Vu les ordonnances n° 65 - 182 du 10 juillet 1965 et 70 - 53 du 18 Djoumada I 1390
correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement.
Vu l'ordonnance n° 73 - 62 du 21 novembre 1973 portant création de l'institut
Algérien de normalisation et de propriété industrielle ;
Vu l'ordonnance n° 76 - 65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine ;
Décrète :

TITRE I - DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1er : La demande d'enregistrement d'une appellation est établie sur le
formulaire fourni par le service légalement compétent. La demande est déposée en
quatre exemplaires dont le premier porte la mention " original "

Article 2 : La demande d'enregistrement contient les mentions obligatoires suivantes
:

- a) les nom, prénoms, qualité et domicile du déposant ou s'il s'agit d'une personne
morale, sa raison sociale et son siège social, ainsi que son activité.
- b) les nom, prénoms, qualité et l'adresse du représentant, s'il y a lieu, ayant pouvoir
pour effectuer le dépôt ;
- c) l'appellation d'origine dont l'enregistrement est demandé ainsi que l'aire
géographique y afférente ;
- d) la liste détaillée des produits destinés à être couverts par l'appellation concernée ;
- e) les références des textes régissant l'appellation mentionnés à l'article 2 de
l'ordonnance sus - visée ;
- f) le montant des taxes versées, le mode de versement ainsi que la date et le
numéro du titre de paiement ;
- g) s'il s'agit d'un renouvellement, la mention du dépôt antérieur, ainsi que la date et
le numéro du précédent enregistrement.

Article 3 : La demande d'enregistrement doit être datée et signée et doit indiquer les
nom et qualité du signataire.

Article 4 : La demande d'enregistrement doit être accompagnée des pièces suivantes
:

- a) une copie du texte prévu à l'article 11 - e) de l'ordonnance sus - visée ;
- b) le cas échéant, la liste des utilisateurs;
- c) le titre de paiement des taxes réglementaires ;
- d) le pouvoir du représentant, s'il y a lieu.

Article 5 : Le renouvellement d'une appellation d'origine ne doit comporter aucune
modification par rapport au précédent enregistrement de cette appellation, tel qu'il
se p

[Haut de page](#)

**Formalités liées au dépôt d'une demande de protection par brevet
d'invention**

Le dépôt d'une protection par brevet d'invention est subordonné à la remise ou l'envoi à l'INAPI des pièces suivantes :

Une demande de protection en (05) cinq exemplaires dont les imprimés sont fournis par l'INAPI ou disponible dans la rubrique informations de service.

- Une description aussi claire que possible de l'invention, en langue nationale traduite en langue française en (02 exemplaires), et comportant une ou plusieurs revendications décrivant les caractéristiques principales de l'invention pour lesquelles la protection est demandée ;

- un abrégé descriptif de l'invention dont le texte ne doit pas excéder 15 lignes ;

- des dessins en (02 exemplaires), s'il y a lieu,

- la quittance de paiement ou le chèque barré libellé au nom de l'INAPI, d'un montant de (Sept mille quatre cents (7.400,00) Dinars), comprenant taxe de premier dépôt (5000 DA) et taxe de publication (2400 DA).

Il est généralement recommandé de se faire établir une recherche d'antériorité parmi les brevets protégés qui produisent leurs effets en Algérie et une recherche sur l'état de la technique afin de mieux juger de l'opportunité de breveter ou non la demande. Les recherches d'antériorité et celles sur l'état de la technique sont subordonnées au paiement de taxes respectives de deux mille quatre cent (2400,00) dinars et cinq cent (500,00) dinars. Elles sont accessibles par simple demande adressée par voie postale ou par internet